

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC184

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, supprimer le mot :

« écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat, le 10^e alinéa de l'article 2 bis impose que l'examen d'agent sportif soit nécessairement un examen « écrit ».

Si aujourd'hui cet examen est effectivement « écrit », la loi ne doit pas imposer un tel niveau de contrainte et doit laisser la possibilité au CNOSF (en charge de la première partie de l'examen d'agent sportif) et aux fédérations (en charge de la seconde partie de cet examen) de choisir la nature « écrite » ou « orale » de cet examen.

Il est donc proposé de supprimer le mot : « écrit ».